

Préfet de l'Ain
Préfet de l'Ardèche
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la Drôme
Préfet du Gard
Préfet de l'Isère
Préfet de la Loire
Préfet du Rhône
Préfet de la Savoie
Préfet de la Haute-Savoie
Préfet de Vaucluse

Autorité Environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Prolongation et modification de l'arrêté inter-préfectoral
n°2011077-0004 en date du 18 mars 2011 et relatif aux
opérations de dragage d'entretien du lit du fleuve Rhône »
entre les communes de Pougny (département de l'Ain) en rive
droite et de Vaulbens (département de la Haute-Savoie) en rive
gauche et la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (département
de l'Ain), sur les communes de Villeurbanne et Caluire-et-
Cuire et entre les communes de Lyon (département du Rhône)
et de Port-Saint-Louis (département des Bouches-du-Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2023

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-2023
en date du
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de l'Ain

Le préfet de la région Provence-Alpes-Cotes-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Préfet de la Loire

Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Préfet de la Drôme

Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande déposée complète par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) le 5 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu l'absence d'observations des services de l'agence régionale de la santé des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie en date du 7 juin 2019 ;

Vu l'absence d'observations des services des directions départementales des territoires de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de Vaucluse en date du 7 juin 2019 ;

Vu l'absence d'observations des services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Provence-Alpes-Cote-d'Azur en date du 7 juin 2019 ;

Vu les avis transmis par les services de l'agence régionale de la santé des départements des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2019 et de Vaucluse en date du 11 juin 2019 ;

Vu les avis transmis par les services des directions départementales des territoires de l'Ain en date du 17 juin 2019, du Gard en date du 13 juin 2019 et du Rhône en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis transmis par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que le projet porte sur la prolongation et sur des modifications de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011, à savoir une prolongation du 18 mars 2021 jusqu'à la mise en place du règlement d'eau de la concession du Rhône (prévue fin 2023) et des modifications concernant les prescriptions relatives aux dragages inférieurs à 500 m³ dans le fleuve, aux opérations situées à proximité des captages d'eau destinés à la consommation humaine, aux aires de chantier et à la programmation des opérations ;

Considérant la nature de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011077-0004 en date du 18 mars 2011 qui autorise la CNR à réaliser les dragages d'entretien du lit du fleuve Rhône et de ses affluents dans la limite de sa concession, à savoir le maintien de la profondeur du chenal de navigation tel que défini dans le cahier des charges générales, la non-aggravation des crues et l'entretien des ouvrages et zones de servitudes liés à l'exploitation et à la sureté de la concession, et ce sur un linéaire de 468 kilomètres, soit entre les communes de Pougny (département de l'Ain) en rive droite et de Vulbens (département de la Haute-Savoie) en rive gauche et la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (département de l'Ain), sur les communes de Villeurbanne et Caluire-et-Cuire et entre les communes de Lyon (département du Rhône) et de Port-Saint-Louis (département des Bouches-du-Rhône) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 b) Dragages d'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000 m³ du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que sur le plan de la biodiversité, l'arrêté inter-préfectoral n° 2011077-0004 recense toutes les zones d'inventaire qui peuvent être potentiellement impactées (zones Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, APPB, réserves naturelles régionales et nationales, parcs naturels régionaux, zones humides) sur l'ensemble du linéaire concerné et prescrit pour chaque opération de dragage projetée l'établissement d'une fiche d'incidence détaillant tous les enjeux potentiellement impactés, évaluant pour chacun d'eux une gradation des effets attendus et présentant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en oeuvre ;

Considérant la prise en compte du retour d'expérience sur les années 2011 à 2018 dans la définition des impacts potentiels et des solutions à mettre en œuvre pour chaque projet de dragage et concrétisée dans la fiche d'incidence dédiée par la présentation de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pertinentes quant aux effets probables identifiés ;

Considérant le bilan de l'impact environnemental des dragages CNR à partir des suivis réalisés avant, pendant et après les travaux démontrant que l'incidence environnementale de ces travaux est limitée à la suppression d'un habitat benthique peu spécifique et une gêne temporaire de la faune aquatique à l'aval immédiat du point de restitution des sédiments mobilisés ;

Considérant le retour d'expérience sur les années 2011 à 2018 relatif aux mesures mises en œuvre concernant le respect des enjeux sanitaires liés aux captages d'eau destinés à la consommation humaine situés sur le linéaire considéré et l'absence d'impact sur les captages considérés ;

Considérant les enjeux de sécurité publique et d'intérêt public majeur relatifs à l'entretien des ouvrages, la non-aggravation des crues et le maintien du chenal de navigation qui rendent les dragages nécessaires ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des mesures proposées, que le projet de prolongation et de modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 en date du 18 mars 2011 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDENT :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de prolongation et de modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 en date du 18 mars 2011 présenté par la Compagnie Nationale du Rhône et relatif aux opérations de dragage d'entretien du lit du fleuve Rhône sur un linéaire de 468 kilomètres entre les communes de Pougny (département de l'Ain) en rive droite et de Vulbens (département de la Haute-Savoie) en rive gauche et la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (département de l'Ain), sur les communes de Villeurbanne et Caluire-et-Cuire et entre les communes de Lyon (département du Rhône) et de Port-Saint-Louis (département des Bouches-du-Rhône) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur les sites Internet des sites de l'État concernés.

A Bourg-en-Bresse, le 2 juillet 2019 Le préfet de l'Ain signé	A Privas, le 1 ^{er} juillet 2019 Le préfet de l'Ardèche signé
A Marseille, le 1 ^{er} juillet 2019 Le préfet des Bouches-du-Rhône signé	A Nîmes, le 5 juillet 2019 Le préfet du Gard signé
A Valence, le 28 juin 2019 Le préfet de la Drôme signé	A Grenoble, le 28 juin 2019 Le préfet de l'Isère signé
A Saint-Étienne, le 27 juin 2019 Le préfet de la Loire signé	A Lyon, le 1 ^{er} juillet 2019 Le préfet du Rhône signé
A Chambéry, le 28 juin 2019 Le préfet de la Savoie signé	A Annecy, le 3 juillet 2019 Le préfet de la Haute-Savoie signé
A Avignon, le 4 juillet 2019 Le préfet de Vaucluse signé	

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du département où réside le demandeur

- Recours contentieux

Tribunal administratif territorialement compétent pour la zone de résidence du demandeur